



18.01.2022

Questions et réponses concernant la suppression du droit de timbre d'émission

1 Comment une entreprise peut-elle se financer? Et sur lesquels de ces types de financement le droit de timbre d'émission est-il prélevé?

Une entreprise peut couvrir ses besoins de financement de trois manières:

- Dans le cadre du financement par des tiers, elle acquiert des fonds de tiers supplémentaires en émettant des obligations sur le marché des capitaux ou en contractant des emprunts.
- Dans le financement par participation, l'entreprise émet des droits de participation (par ex. des actions). Ce faisant, elle lève de nouveaux fonds propres. Comme pour le financement par des tiers, il s'agit d'une forme de financement externe.
- En cas d'autofinancement, l'entreprise couvre en revanche ses besoins financiers en conservant les bénéfices qu'elle a réalisés au lieu de les distribuer.

Le droit de timbre d'émission frappe uniquement le financement par participation dans la mesure où les fonds propres levés de cette manière sont supérieurs à un million de francs. Le financement par des tiers et l'autofinancement ne sont pas concernés par le droit de timbre d'émission.

2 Qu'est-ce que le droit de timbre d'émission?

Le droit de timbre d'émission permet à la Confédération d'imposer l'émission de droits de participation par des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives (ci-après «entreprises»). Font partie des droits de participation les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales de sociétés coopératives, ainsi que les bons de jouissance et de participation de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives. De cette manière, les entreprises peuvent se procurer de nouveaux fonds propres.

Le droit de timbre d'émission est dû

- lorsqu'une entreprise qui a son siège en Suisse est constituée et émet à cet effet des droits de participation,
- ou lorsqu'une entreprise existante augmente son capital.

La loi prévoit une franchise d'un million de francs.

Le taux de 1 % est appliqué au montant que l'entreprise encaisse à titre de contrepartie pour les droits de participation émis.

3 Quelles sont les exceptions au droit de timbre d'émission?

Au-delà de la franchise d'un million de francs, il existe des exonérations notamment en cas d'utilité publique et pour les sociétés de transport au bénéfice de contributions d'investissement des pouvoirs publics ainsi qu'en cas de conversion, par des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers, de fonds de tiers en fonds propres. Dans certaines circonstances, les assainissements peuvent aussi bénéficier d'exonérations ou d'allègements.

4 Quels types d'entreprises sont concernées par le droit de timbre d'émission et par sa suppression?

La suppression du droit de timbre d'émission permettra d'alléger la charge grevant les investissements que les entreprises financent au moyen de nouveaux fonds propres. Cela concerne les cas de figure suivants:

- entreprises nouvellement créées dont les fonds propres excèdent la franchise d'un million de francs;
- entreprises existantes qui ne peuvent pas financer les investissements planifiés à l'aide de bénéfices non distribués ou de fonds de tiers supplémentaires et qui lèvent par conséquent de nouveaux fonds propres, dans la mesure où les fonds propres dépassent la franchise.

5 Combien d'entreprises sont concernées par le droit de timbre d'émission et par sa suppression?

En 2020, 2286 entreprises suisses ont versé au moins un droit de timbre d'émission. Le document «Annexe Suppression du droit de timbre d'émission» illustre la composition des paiements du droit cette année-là.

6 Quelle est l'évolution des recettes du droit de timbre d'émission?

Les recettes du droit de timbre d'émission varient fortement. Au cours des dernières années, elles se sont montées en moyenne à 243 millions de francs entre 2001 et 2010 et à 241 millions de francs entre 2011 et 2020 (voir graphique dans le document «Annexe Suppression du droit de timbre d'émission»).

7 À combien se montent les diminutions de recettes liées à la suppression du droit de timbre d'émission?

La diminution moyenne de recettes résultant du projet est estimée à environ 250 millions de francs par année. Elle concerne exclusivement la Confédération. Cette dernière s'attend cependant à ce que la réforme ait pour effet de renforcer la croissance sur la place économique suisse et compense ainsi les diminutions temporaires de recettes. Les cantons et les communes ne sont pas touchés.

8 Pourquoi le renchérissement du financement par participation dû au droit de timbre d'émission constitue-t-il un problème?

Le droit de timbre d'émission renchérit le financement par participation, ce qui rend les investissements plus coûteux et entraîne donc une diminution des investissements. En conséquence, les entreprises produisent moins et peuvent payer des salaires moins élevés. Cette situation se traduit par une baisse du produit intérieur brut.

9 Pourquoi les inégalités de traitement entre les différents types de financement dues au droit de timbre d'émission constituent-elles un problème?

Ces inégalités de traitement entraînent un renchérissement du financement par participation par rapport au financement par des tiers et à l'autofinancement. Ainsi, le droit de timbre d'émission exerce un effet de distorsion sur les décisions des entreprises: pour des raisons fiscales, elles ne choisissent plus la meilleure structure de financement du point de vue économique, ce qui se traduit par des pertes de croissance.

Il faut notamment citer les deux conséquences suivantes qui ont des effets nuisibles pour l'économie:

- Le droit de timbre d'émission renchérit le financement par participation, mais pas le financement par des tiers. De ce fait, les entreprises s'endettent davantage. Un endettement élevé des entreprises comporte cependant des risques pour l'économie.
- Les entreprises qui gèrent leurs affaires avec succès déjà depuis un certain temps peuvent en général financer leurs investissements par des bénéfices non distribués. Elles ne sont pas touchées par le droit de timbre d'émission. La situation est différente pour les entreprises plus jeunes qui ne réalisent pas encore suffisamment de bénéfices pour financer leurs besoins élevés en investissements. Elles ont besoin de nouveaux fonds propres. Et comme ces derniers sont soumis au droit de timbre d'émission, les jeunes entreprises à fort potentiel de croissance sont pénalisées par rapport aux entreprises matures.

10 Pourquoi le droit de timbre d'émission accentue-t-il les crises économiques?

C'est justement en période de crise que le droit de timbre d'émission pèse le plus sur l'économie. Si l'économie est en récession, une partie des entreprises a besoin de nouveaux fonds propres pour survivre. En effet, au moment de l'éclatement de la bulle Internet en 2001 (375 millions de francs) et au cours de la crise financière de 2008 (365 millions de francs) et 2009 (331 millions de francs), le droit d'émission a privé les entreprises de fonds d'un montant supérieur à la moyenne.

La suppression du droit de timbre d'émission élimine cette charge supplémentaire. Cela permet de rendre les entreprises plus résilientes et d'atténuer les fluctuations conjoncturelles.

11 Pourquoi la suppression du droit de timbre d'émission renforce-t-elle qualité de la place économique suisse?

Un atout dont dispose la Suisse face à d'autres États diminuerait compte tenu des efforts déployés au sein de l'OCDE pour élaborer de nouvelles règles d'imposition des grandes entreprises internationales. Dans ce contexte, il est d'autant plus important que la Suisse renforce de manière ciblée d'autres facteurs d'implantation. La suppression du droit de timbre d'émission y contribuerait également.

12 Pourquoi le droit de timbre d'émission est-il injuste?

Le droit de timbre d'émission pèse sur les entreprises, que les investissements qu'elles consentent se révèlent rentables ultérieurement ou qu'ils entraînent des pertes. De plus, il ne tient pas compte de la capacité économique des investisseurs. Il est donc contraire au principe de l'imposition selon la capacité économique.

13 Au final, qu'est-ce qui est amélioré du fait de la suppression du droit de timbre d'émission?

La suppression du droit de timbre d'émission permet de soulager l'économie d'environ 250 millions de francs. Cela a un effet positif sur notre économie nationale:

- La baisse des coûts d'investissement génère de la croissance, crée des revenus et garantit des emplois.
- L'économie nationale en tire particulièrement profit en temps de crise: la disparition de la charge supplémentaire atténue les fluctuations conjoncturelles et rend les entreprises plus résistantes.
- Les inégalités de traitement sont réduites entre les entreprises matures qui peuvent financer avantageusement leurs investissements avec des bénéfices non distribués et les jeunes entreprises à fort potentiel de croissance qui ont besoin de nouveaux fonds propres pour cela.
- La qualité de la place économique s'améliore parce qu'une charge nuisible pour elle disparaît.

14 Est-ce que les grands groupes obtiennent de nouveaux privilèges du fait de la suppression du droit de timbre d'émission dont les PME ne jouissent pas?

En général, les petites entreprises ne paient pas de droit de timbre d'émission parce que les fonds propres qu'elles lèvent ne dépassent normalement pas le montant de la franchise d'un million de francs. Ces entreprises ne sont donc pas touchées directement par le projet.

La suppression du droit de timbre d'émission permet de mettre les moyennes et grandes entreprises qui doivent payer le droit de timbre d'émission parce que les fonds qu'elles lèvent dépassent le montant d'un million de francs sur un pied d'égalité avec les petites entreprises qui sont exemptées de ce droit. L'affirmation selon laquelle la suppression du droit de timbre d'émission permet de créer de nouveaux privilèges pour les grands groupes est donc totalement trompeuse.

15 Le droit de timbre d'émission ne vise-t-il pas à compenser le fait qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est prélevée dans le domaine financier?

Affirmer que les services financiers sont d'une manière générale exonérés de la TVA n'est pas exact. Les services financiers qui sont rémunérés par des marges, comme les opérations d'intérêts notamment, sont exclus du champ de l'impôt. Cela correspond à l'usage sur le plan international parce que l'application de la TVA est complexe lors de telles opérations sur marge. S'agissant des commissions sur des transactions boursières (courtage), il a été renoncé à prélever la TVA parce que ces transactions sont déjà soumises au droit de timbre de négociation qui génère des recettes nettement plus élevées que celles qu'engendrerait la perception de la TVA sur les opérations de courtage.

Les «chiffres d'affaires» tirés d'opérations d'émission sont en outre exclus du champ de l'impôt parce qu'ils ne sont pas liés à une création de valeur, mais constituent uniquement une restructuration de patrimoine. Il n'y a donc pas de lacune dans le système de la TVA. En revanche, les services à valeur ajoutée dans le cadre d'une émission ou d'un placement tels que le conseil ou la préparation de transactions sont soumis à la TVA. Comme ces services se déroulent dans le cadre des opérations interentreprises (*business to business* [B2B]), l'acquéreur a droit à la déduction de l'impôt préalable.